



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois de Juillet 2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Service du développement de l'emploi et des territoires

— Récépissé n°SAP/843479189, en date du 13 juillet 2022, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne.

— Récépissé n°SAP/377965199, en date du 13 juillet 2022, de déclaration d'un organisme de services à la personne.

— Arrêté n° SAP/205200227, en date du 13 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Sous-direction Santé Environnementale. Direction de la sécurité sanitaire et de la Santé Environnementale

— Arrêté préfectoral n°PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2022-005 en date du 21 juin 2022 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur la commune de La Capelle, et à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection en date du 25 avril 1986.

— Arrêté préfectoral n°PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2022-006 en date du 21 juin 2022 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de La Flamengrie, et à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection en date du 20 août 1993.

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/843479189

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-30 du 01 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-54 du 28 mai 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DISSAUX Florian dont le siège social est situé 9 rue Saint Audebert - 02370 PRESLES ET BOVES sous le n° SAP/843479189 à compter du 17 avril 2019 ;

Considérant qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été déposée dans l'appli Nova le 18 juin 2022 par Monsieur Florian DISSAUX, en qualité de gérant de l'entreprise DISSAUX Florian dont le siège social est situé 9 rue Saint Audebert - 02370 PRESLES ET BOVES.

Décide

Que le récépissé de déclaration d'activité de Services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DISSAUX Florian dont le siège social est situé 9 rue Saint Audebert - 02370 PRESLES ET BOVES sous le n° SAP/843479189, en date du 23 avril 2019, est annulé à compter du 20 juin 2022.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Le récépissé d'abandon peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La directrice adjointe et par délégation,


Régine BICEP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/377965199

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 14 juin 2022 par Monsieur Jean-François CHEVALLIER, en qualité de président de l'Association Intermédiaire Thiérache Multi-Services « TMS » dont le siège social est situé 99 rue Camille Desmoulins - 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/377965199 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La directrice adjointe et par délégation,



Régine BICEP

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne numéro :
SAP/205200227

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1 à L. 7233-8, R. 7232-1 à R. 7233-12, D. 7233-1 à D. 7233-11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu au 2^o de l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

Considérant l'agrément qualité n° N/010107/P/002/Q/035 attribué le 1^{er} janvier 2007 au SISSAD de l'Amitié à Gauchy ;

Considérant le renouvellement d'agrément n° SAP / 250200227 attribué le 1^{er} janvier 2012 au SISSAD de l'Amitié à Gauchy ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 juillet 2021 et complétée le 1^{er} juin 2022 par Monsieur Jean-Marc WEBER, en qualité de président du Syndicat Intercommunal de Services et Soins à Domicile de l'Amitié (SISSAD) dont le siège social est situé 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément du Syndicat Intercommunal de Services et Soins à Domicile de l'Amitié est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Syndicat Intercommunal de Services et Soins à Domicile de l'Amitié a son siège social situé 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre toutes les activités s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou envisage de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément, sous peine de retrait de cet agrément.

La demande sur l'applicatif Nova devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourrait être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit déclarer son activité sous condition qu'elle soit exercée à titre exclusif ou à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne / 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telercours.fr, ou par courrier : 14, rue Lemerchier / 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai, de deux mois, à compter de ce rejet.

Article 8 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

A Laon, le 13 IIIII 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La directrice adjointe et par délégation,


Régine BICEP

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
sous-direction de la santé environnementale
service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2022-005

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur la commune de La Capelle, et à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection en date du 25 avril 1986

Le Syndicat des Eaux du Nord de l'Aisne (SENA)

Ouvrage BSS000EGNF (0050-4X-0002) situé sur la commune de La Flamengrie
Ouvrage BSS000EGSK (0050-4X-0102) situé sur la commune de La Capelle

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et R.421-4 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, L.514-6 et R.214-1 et suivants et R.514-3-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des deux captages d'eau potable repris respectivement sous l'indice BRGM BSS000EGNF, anciennement 0050-4X-0002 et sous l'indice BRGM BSS000EGSK, anciennement 0050-4X-0102, sis sur le territoire des communes de La Capelle et La Flamengrie, à l'autorisation à des fins de consommation humaine, à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêt du forage de La Capelle d'indice BRGM BSS000EGSK pour la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en 2016 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 du SENA demandant la mise à jour de la DUP au droit du champ captant de La Flamengrie pour son captage d'indice BRGM BSS000EGNF ;

Vu la demande du SENA, en date du 4 avril 2022 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau d'indice BRGM BSS000EGSK pour l'alimentation en eau publique des populations ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine suite à l'abandon du captage d'indice BRGM BSS000EGSK permet de satisfaire les besoins des populations du SENA ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation et du comblement de l'ouvrage d'indice BRGM BSS000EGSK ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1986 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau d'indice BRGM BSS000EGSK situé sur la commune La Capelle et la demande de révision des périmètres pour le captage d'indice BRGM BSS000EGNF situé sur la commune de La Flamengrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de La Capelle référencé comme suit :

Commune	Identifiant (BSS)	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z
La Capelle	BSS000EGSK (0050-4X-0102)	765952	6987692	+ 222 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages BSS000EGSK et BSS000EGNF, en date du 25 avril 1986.

Article 2 : Conservation de l'ouvrage

En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

1. En cas d'arrêt temporaire :
 - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
 - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

Article 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimale de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de ce transfert.

Article 5 : Information des tiers – publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de La Capelle et La Flamengrie pour y être consulté pendant un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne,
- conservé par les communes de La Flamengrie et La Capelle et mis à disposition pour consultation du public,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Aisne, en particulier la levée des servitudes inscrites dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le SENA se rapprochera de l'autorité compétente afin de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés des communes de La Capelle et La Flamengrie si les documents sont existants à la date du présent arrêté, et en informera la direction départementale des territoires (service urbanisme).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le maire de la commune de La Capelle, le maire de la commune de La Flamengrie, le président du syndicat des eaux du Nord de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur du bureau de recherches géologiques et minières, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Laon, le

21 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Main NGOUOTO

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
sous-direction de la santé environnementale
service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2022-005

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur la commune de La Capelle, et à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection en date du 25 avril 1986

Le Syndicat des Eaux du Nord de l'Aisne (SENA)

Ouvrage BSS000EGNF (0050-4X-0002) situé sur la commune de La Flamengrie
Ouvrage BSS000EGSK (0050-4X-0102) situé sur la commune de La Capelle

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et R.421-4 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, L.514-6 et R.214-1 et suivants et R.514-3-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des deux captages d'eau potable repris respectivement sous l'indice BRGM BSS000EGNF, anciennement 0050-4X-0002 et sous l'indice BRGM BSS000EGSK, anciennement 0050-4X-0102, sis sur le territoire des communes de La Capelle et La Flamengrie, à l'autorisation à des fins de consommation humaine, à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêt du forage de La Capelle d'indice BRGM BSS000EGSK pour la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en 2016 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 du SENA demandant la mise à jour de la DUP au droit du champ captant de La Flamengrie pour son captage d'indice BRGM BSS000EGNF ;

Vu la demande du SENA, en date du 4 avril 2022 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau d'indice BRGM BSS000EGSK pour l'alimentation en eau publique des populations ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine suite à l'abandon du captage d'indice BRGM BSS000EGSK permet de satisfaire les besoins des populations du SENA ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation et du comblement de l'ouvrage d'indice BRGM BSS000EGSK ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1986 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau d'indice BRGM BSS000EGSK situé sur la commune La Capelle et la demande de révision des périmètres pour le captage d'indice BRGM BSS00EGNF situé sur la commune de La Flamengrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de La Capelle référencé comme suit :

Commune	Identifiant (BSS)	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z
La Capelle	BSS000EGSK (0050-4X-0102)	765952	6987692	+ 222 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages BSS000EGSK et BSS000EGNF, en date du 25 avril 1986.

Article 2 : Conservation de l'ouvrage

En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

1. En cas d'arrêt temporaire :
 - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
 - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

Article 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimale de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de ce transfert.

Article 5 : Information des tiers – publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de La Capelle et La Flamengrie pour y être consulté pendant un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne,
- conservé par les communes de La Flamengrie et La Capelle et mis à disposition pour consultation du public,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Aisne, en particulier la levée des servitudes inscrites dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le SENA se rapprochera de l'autorité compétente afin de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés des communes de La Capelle et La Flamengrie si les documents sont existants à la date du présent arrêté, et en informera la direction départementale des territoires (service urbanisme).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le maire de la commune de La Capelle, le maire de la commune de La Flamengrie, le président du syndicat des eaux du Nord de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur du bureau de recherches géologiques et minières, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Laon, le

21 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Main NGOUOTO